



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
MRC MÉKINAC

RÈGLEMENT : N° 2024-415

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES
SÉANCES DU CONSEIL #2023-402

| | |
|---|-------------------------|
| AVIS DE MOTION DONNÉ: | 14 novembre 2024 |
| PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: | 14 novembre 2024 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT: | 12 décembre 2024 |
| AVIS DE PROMULGATION: | 17 décembre 2024 |

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 12 décembre 2024, à 19 h au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Marcel Picard

MESSIEURS LES CONSEILLERS: Roger Laganière
Jean-Louis Martel

MESDAMES LES CONSEILLÈRES : Martine Frenette
Ginette Bourré
Sylvie Huot

Était absente Guylaine Gauthier

Tous membres du conseil et formant quorum.

Était également présente madame Joëlle Vadeboncoeur-Harrison, directrice générale et greffière-trésorière.

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil, pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité a pris connaissance des recommandations de la FQM concernant les règlements de régie interne et qu'elle souhaite mettre à jour son règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2024, accompagné du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Martine Frenette

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 20 du règlement #2023-402 est modifié par le retrait du troisième alinéa et l'ajout du passage suivant :

Article 20 - Séances ordinaires

Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil municipal, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Si le jour fixé pour une session ordinaire est férié, la session a lieu le jour juridique suivant.

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° l o r s d'une séance extraordinaire;

2° e n raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum d'un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
- le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin

2. L'article 23 du règlement #2023-402 est remplacé par l'article suivant

Article 23 - Début des séances extraordinaires

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil municipal débutent à 19 h.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents

Marcel Picard

Maire

Joëlle Vadeboncoeur-Harrison

Directrice générale et
Greffière-Trésorière